



Auditions par la Commission Développement Durable de l'Assemblée nationale sur la compensation écologique, 27 janvier 2016

Intervention de l'association Humanité et Biodiversité

1. Un accord avec le principe

H&B est favorable au principe de la compensation écologique. Son instauration fin des années 70/début 80 est à considérer comme une avancée dans la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements. Nous portons cependant deux conditions à son application :

- il s'applique à des projets dont l'intérêt social et économique pour la société soit clairement établi selon des procédures appropriées (voir point 2) ;
- il s'inscrive dans une séquence prenant en compte et distinguant la responsabilité de chaque acteur dans le processus de décision du projet ou du programme (voir point 3).

2. Clarifier la notion d'évitement

La notion d'évitement combine deux questions très différentes, celle d'éviter de faire un projet (renoncer) et celle d'éviter ses impacts sur l'environnement. La première décision doit être prise selon des procédures spécifiques, prenant en compte dans l'appréciation de l'utilité du projet, outre l'intérêt du projet lui-même, le caractère non compensable de certains impacts. Et ceci avant tout lancement de la séquence ERC, afin d'éviter que des débats liés à l'opportunité même du projet interfèrent avec l'appréciation ultérieure de la validité des compensations.

Dans cette étape, H&B est opposée à ce que la décision soit prise en se limitant à un calcul socioéconomique et technocratique de VAN (valeur actualisée nette) positive et considère qu'un débat démocratique explicitant l'ensemble des critères à prendre en compte (y compris leur dimension économique) est à privilégier, d'autant plus qu'il est prescrit par la convention d'Aarhus et la charte constitutionnelle de 2005 (voir aussi points 3 et 6 ci-dessous).

3. Distinguer et organiser les responsabilités

La pratique de la compensation doit distinguer plusieurs séquences ayant des opérateurs et des procédures spécifiques :

- la proposition des compensations à réaliser, qui relève du maître d'ouvrage, au vu de la nature de son projet et de ses impacts prévisibles ;
- l'examen du caractère adéquat des mesures compensatoires proposées, qui relève de l'appréciation du « tiers expert » indépendant qu'est (ou que doit être) l'autorité environnementale ;
- l'expression de l'avis du public, au vu de ces informations, au titre de sa participation à l'élaboration des décisions ;
- la décision prise par les pouvoirs publics d'autoriser le projet le cas échéant sous réserve de mesures de compensation incombant au maître d'ouvrage et précisées dans la décision ;

- la réalisation des opérations de compensation, faite par le maître d'ouvrage ou un de ses sous-traitants, mais toujours sous sa responsabilité ;

- le contrôle de l'efficacité de ces opérations et la vérification de leur permanence, selon des dispositifs juridiques adéquats (obligations réelles environnementales, mise en réserve, intégration au domaine public...). Comme pour le premier point, cette responsabilité relève des pouvoirs publics et ne saurait être déléguée. L'obligation faite au maître d'ouvrage de rendre public le suivi de ses interventions à ce titre permettrait à peu de frais d'alléger considérablement ce dispositif de suivi et de contrôle, sans charge supplémentaire pour les maîtres d'ouvrage qui sont de toute façon tenus d'assurer ce suivi.

C'est parce que ces points ne sont pas encore clarifiés en ce qui concerne la compensation par l'offre et qu'il était prévu un retour critique sur les expériences en cours qu'H&B est défavorable à l'inscription dans la loi de la notion de RAN (réserve d'actifs naturels) telle que formulée actuellement, d'autant plus que la compensation par l'offre est aujourd'hui légalement possible.

4. Distinguer compensation écologique et compensation économique

Il convient de distinguer nettement la compensation écologique, qui vise à maintenir le capital écologique de la nation et les biens et services qu'il fournit et les compensations économiques (forestière ou, plus récemment, agricole) qui visent à maintenir un potentiel de production. Certains aménagements peuvent avoir des effets positifs sur l'économie mais nécessiter des compensations écologiques et d'autres peuvent affecter des espaces agricoles sans nécessiter de compensations écologiques. En particulier, la remise en culture d'espaces naturels au titre de la compensation agricole ne saurait être acceptée sans un examen approfondi.

5. Avoir une approche qualitative et intensive de la compensation

H&B soutient fortement la nécessité d'une approche qualitative et intensive de la compensation, qui viserait à :

- privilégier la renaturation d'espaces artificialisés ou très dégradés plutôt que l'amélioration de surfaces importantes de biodiversité ordinaire ;

- veiller à insérer ces opérations dans des contextes écologiques où elles auront une vraie valeur ajoutée (rétablissement de continuités écologiques, amélioration de la viabilité d'une population par extension de son biotope...) plutôt que de créer des « oasis » de compensation.

6. Prendre compte la dimension sociale de la compensation

Notre association considère que les impacts sociaux de la destruction d'éléments de la biodiversité doivent être évalués et que la compensation doit veiller à ce que les personnes concernées puissent bénéficier effectivement des mesures prises (en termes de distance et d'accessibilité). Il faut éviter que la compensation écologique ne contribue à accentuer les inégalités sociales dans l'accès à un environnement de qualité.

A ce titre, il est essentiel que toutes les décisions publiques prescrivant des compensations en accompagnement à des autorisations de projets ou programmes aient fait l'objet préalablement d'une concertation permettant au public de participer à l'élaboration de la décision, au vu des éléments d'information nécessaires. Cela doit être le cas quel que soient les modalités de compensation retenues.